

---

## Suite de la discussion sur les droits d'entrée et de sortie ou tarif des douanes, lors de la séance du 1er décembre 1790

Jacques François Begouën, Pierre Louis Goudard, Jean Nicolas Démeunier

---

### Citer ce document / Cite this document :

Begouën Jacques François, Goudard Pierre Louis, Démeunier Jean Nicolas. Suite de la discussion sur les droits d'entrée et de sortie ou tarif des douanes, lors de la séance du 1er décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 171-175;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_21\\_1\\_9260\\_t1\\_0171\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9260_t1_0171_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

comité de jurisprudence criminelle, prenant en considération l'état actuel des prisonniers de la ville de Paris, décrète que, provisoirement, et en attendant l'installation des tribunaux des six arrondissements du département de Paris, les juges qui sont et vont être nommés par les électeurs du département de Paris, autres que ceux qui sont députés à l'Assemblée nationale, formeront un tribunal pour juger les affaires criminelles seulement, venues par appel du Châtelet ou des autres sièges du ressort du ci-devant parlement, et par préférence les prisonniers qui sont sous un plus amplement informé dont le terme est expiré.

« Ce tribunal jugera au nombre de dix ; il commencera ses fonctions aussitôt qu'il y aura dix juges de nommés, et il les cessera dès que les six tribunaux ci-dessus entrèrent en activité.

« Ils commettront un gradué pour servir d'accusateur public, et un greffier.

« Pour parvenir à l'exécution des dispositions ci-dessus, le roi sera prie d'expédier incessamment des lettres patentes à chacun desdits juges, sur l'extrait du procès-verbal de leur nomination.

« Lesdits juges, avant de commencer leurs fonctions provisoires, prêteront serment à la mairie commune, en présence des officiers municipaux.

« La municipalité de Paris est chargée de prendre des mesures pour procurer à ce tribunal l'emplacement qui lui est convenable ».

**M. de Mailly Château-Renaud** observe que la municipalité se plaint, depuis longtemps, du trop grand nombre de prisonniers qui se trouvent dans les prisons, et de la crainte qu'il y a d'y voir manifester quelque épidémie; il fait remarquer qu'une très grande partie de ces prisonniers sont des débiteurs insolubles, et il conclut en priant l'Assemblée de prendre cet objet en considération.

(Cette proposition est renvoyée au comité de jurisprudence.)

(Le projet de décret, proposé par le rapporteur, est admis par l'Assemblée.)

**M. Viguier**, député de Toulouse, demande et obtient un congé d'un mois.

**M. le Président.** L'ordre du jour est la suite de la discussion sur les droits d'entrée et de sortie ou tarif des douanes.

**M. Bégouen** (1). Messieurs, après avoir entendu hier la lecture du discours de M. de Boislandry, il ne m'a été possible de manifester mon opinion que par une seule phrase, et je crois qu'il est aujourd'hui de mon devoir de l'exprimer et de la développer d'une manière plus formelle. J'ai été beaucoup plus affecté que surpris d'entendre, à la tribune de l'Assemblée nationale, préconiser très ouvertement ce système de liberté pleine, l'une des branches favorites du système économiste qui, suivant les adeptes et les initiés de la secte, comblera de succès et de prospérité la nation qui l'adoptera la première et qui aura le courage d'en faire la base invariable de son organisation financière et commerciale. Si M. de Boislandry, respectant votre décret qui transporte les douanes aux frontières, ce qui nécessite un tarif d'entrée et de sortie, se

fût borné à attaquer quelques dispositions de ce tarif, telles que celles, en petit nombre, qui prohibent certains articles au lieu de les imposer à des droits considérables, j'aurais gardé le silence et laissé aux membres de votre comité d'agriculture et de commerce le soin de défendre leur ouvrage dans des détails dont je crois qu'ils ne seront pas embarrassés de vous donner des motifs très plausibles; mais M. de Boislandry ne s'est pas borné à ces données, il a saisi l'occasion de vous présenter tous les prétendus avantages de la suppression totale des droits à l'entrée et à la sortie du royaume, du renversement des barrières; et, comme il n'a pu s'empêcher de sentir que nos manufactures pourraient en souffrir quelques petits dommages, il vous a proposé de leur destiner, en encouragements annuels, une somme de trois millions.

Trois millions! Messieurs, pour soutenir nos manufactures contre le débordement des manufactures étrangères! Je vous avoue que cette proposition m'a paru si disproportionnée à l'effet infallible de pareilles mesures, que je n'ai pu me dispenser de vous proposer de couvrir en même temps la France d'ateliers de charité pour suppléer à vos fabriques si rien ne peut y suppléer; car la consommation seule peut soutenir des manufactures, et la plus grande consommation possible est leur véritable encouragement, celui que rien ne supplée et ne remplace.

L'honorable membre que j'ai déjà cité s'est permis d'abord d'atténuer extrêmement le produit probable des droits de traite: il ne les estime qu'à huit millions, sans doute pour diminuer vos inquiétudes sur le remplacement qu'il vous proposerait, tandis que votre comité vous présente ce produit comme un objet de vingt et un millions. C'est vraisemblablement, à l'imitation de M. Farcot, dont les opinions sont les mêmes que les siennes, quelque impôt direct et personnel qu'il vous proposerait en remplacement, c'est-à-dire un impôt arbitraire, difficile ou presque impossible à percevoir; enfin le genre d'impôt reconnu pour être le plus mauvais de tous par les hommes qui ont écrit avec distinction sur la science de l'économie politique. Ce serait apparemment une imposition de cette nature, qu'on ne craindrait pas de vous proposer de substituer aux droits de traite, droits qui forment la branche la plus précieuse de vos revenus indirects, droits qu'il faudrait maintenir soigneusement pour leur seule utilité, pour leur seul effet moral et commercial, quand même ils ne seraient productifs d'aucun revenu pour l'État; et je le répète, Messieurs, leur produit sera d'environ vingt et un millions, et surtout leur effet inappréciable est de mettre les peuples en état de supporter la masse d'impositions que les circonstances vous forcent de leur demander et qu'ils seraient dans l'impossibilité absolue de payer si vos droits de traite, sagement combinés, ne protégeaient pas leur industrie, qui seule est capable de leur en fournir les moyens. Je dis que vos droits de traite sont la clef de la voûte de vos finances, que c'est en percevant ces vingt ou vingt et un millions que vous vous mettez en état de percevoir le surplus des impositions, parce que c'est par là seulement que vous mettez les peuples en état de les payer.

L'erreur de ceux qui adoptent le système que je combats vient de ce qu'ils appuient la prospérité nationale sur une fausse base. Ils la voient, cette prospérité, dans l'avantage d'acheter au meilleur marché possible par la concurrence libre de tous

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Bégouen.

les importeurs étrangers, tandis que cette prospérité n'a et ne peut avoir de base réelle et solide que le travail national, et ils poussent l'aveuglement jusqu'à prétendre que, « sous l'égide « de cette liberté générale, si elle était pronou- « cée, nombre de manufacturiers anglais seraient « déjà venus en France nous instruire de leurs « procédés sur la trempe et le poli de l'acier, « qu'ils auraient établi chez nous leurs mécani- « ques de filature et de tissage, etc., etc. »

Comme si l'introduction libre et franche de tous les ouvrages étrangers n'était pas, au contraire, le moyen le plus assuré de les faire rester chez eux, et que, s'il y avait un moyen propre à les forcer d'apporter en France et d'y fixer leurs personnes et leur industrie, ce seraient précisément des droits ou des prohibitions qui les priveraient des avantages de cette industrie tant qu'elle serait exercée hors du royaume.

C'est une observation qui n'a pas échappé à votre comité d'agriculture et de commerce; et j'ai lu et remarqué dans son rapport, que c'a été la prohibition absolue des toiles peintes étrangères, prononcée par l'arrêt du conseil du 10 juillet 1785, qui avait obligé les manufacturiers de la Suisse et de Genève à transporter leurs ateliers en France; que l'arrêt du 17 du même mois avait jeté l'alarme dans les fabriques de Birmingham; que déjà leurs ouvriers, déconcertés, venaient offrir leurs services pour travailler dans nos ateliers. Mais le traité de commerce fut conclu, et l'on put voir alors l'énorme différence qu'il y a entre la prohibition absolue, et des droits fixés à 10 et 12 0/0 par des tarifs. Le royaume fut bientôt inondé de marchandises anglaises; et c'est la date et l'époque du coup mortel porté à la plupart de vos manufactures. On vous a dit que ces spéculations fausses et exagérées, ayant conduit à des ventes forcées et à vil prix, ont ruiné tout à la fois les manufacturiers anglais et les vôtres, et l'on vous a dit vrai; mais les malheurs des manufacturiers anglais, dans ce te circonstance, font une triste compensation des nôtres; et d'ailleurs, Messieurs, cette compensation même n'existera plus à l'avenir. L'Anglais, éclairé par cette fatale expérience, saura mieux mesurer ses envois à notre consommation; et sa supériorité dans les manufactures de gros lainage, et dans celles des cotons, est telle, que nous sommes probablement condamnés à voir languir ces deux importantes fabriques, chez nous, jusqu'à l'expiration de ce désastreux traité de commerce, qu'il faut cependant accomplir jusqu'à son terme, quoi qu'il en coûte, puisque la nation est liée par la foi des traités. Je sais bien que si un jour nous parvenons à améliorer et multiplier chez nous les troupeaux au même degré qu'en Angleterre, nous atteindrions à la même industrie dans les lainages; je sais que quant aux toiles de coton, leur grande supériorité ne tient qu'à la perfection et à la multiplicité de leurs machines; que ces machines ne sont pas inconnues en France; mais je sais aussi que les malheureuses préventions du peuple repoussent chez nous leur établissement; que, presque partout, on a brûlé et détruit ceux qu'on a tenté d'établir en France; et que d'ici à vingt ans peut-être, il est difficile d'espérer de faire de grands progrès à cet égard. C'est de l'état des choses qu'il faut partir, quand il est question de réglemens qui doivent décider du sort de plusieurs millions d'hommes sans propriété.

Commencez par rendre votre industrie supérieure à toutes les industries qui vous avoisinent,

avant de vous proposer de faire tomber devant vous des barrières conservatrices de votre main-d'œuvre. Encouragez, multipliez de tous côtés l'usage des machines anglaises; prodiguez les primes à l'exploitation de vos mines de charbon de terre; parce que, sans l'abondance de ce combustible, vous serez toujours, comme vous êtes, une nation peu industrielle.

Encouragez votre agriculture, et que vos champs soient couverts de troupeaux.

Jusqu'à ce que vous ayez fait chez vous toutes ces grandes améliorations, gardez-vous de livrer vos fabricants en toiles à la concurrence des fabricants de la Flandre autrichienne, de la Silésie et de l'Irlande. Gardez-vous de livrer vos fabriques en toiles de coton à la rivalité de celles de la Suisse, de l'Angleterre et de l'Inde. Gardez-vous de prétendre soutenir, dans les lainages ainsi que dans toutes les manufactures à usines, la concurrence de l'Angleterre. En vain l'on vous dit que ces peuples ne peuvent acheter de vous, si vous n'achetez pas d'eux : laissez-leur le soin de trouver des débouchés pour leurs fabriques; ils sauront bien y réussir sans vous; c'est leur affaire : la vôtre est de trouver des débouchés pour les vôtres. On a été jusqu'à exciter votre intérêt pour les ouvriers étrangers. Eh! je vous prie de conserver ce tendre intérêt pour vos propres ouvriers. C'est pour eux, et pour eux seuls, que vous devez avoir des entrailles de père.

Le travail, je vous le dis, Messieurs, après Smith, le travail, voilà le principe d'activité et de vie de toutes les nations; voilà la vraie source de leurs richesses. Si vous ne conservez pas à votre peuple la plus grande masse de travail possible, vous le condamnerez nécessairement à la misère ou à l'émigration. J'ai déjà eu l'avantage, Messieurs, de vous le dire à cette tribune : le commerce, bien dirigé, est le ressort le plus actif du bonheur et de la puissance nationale. Il n'est point de fardeau qui ne soit au-dessous de l'énergie de ce levier. C'est par lui que l'Angleterre a élevé l'édifice du plus prodigieux commerce qu'ait encore fait aucune nation sur le globe; c'est par lui qu'elle soutient, sans peine et sans fatigue, des taxes qui sembleraient devoir écraser une nation trois fois moins considérable que la nôtre en territoire et en population; et si nous lui sommes si inférieurs en tous points d'industrie, nous qui tenons de la nature tant d'avantages de population, de sol, de climat, de position topographique, nous qui étendons nos bras du nord au sud; qui possédons une immensité de côtes baignées des deux mers : si, dis-je, si supérieurs à l'Angleterre en avantages naturels, nous lui cédon en commerce, en navigation, en agriculture, en industrie manufacturière, à quoi devons-nous nous en prendre, si ce n'est à la nullité de principe et de régime commercial chez nous?

Quelle nation a porté plus loin que l'Angleterre le régime prohibitif?

A-t-elle jamais vacillé dans sa marche?

Par quelle mesure les mers sont-elles couvertes de ses vaisseaux?

Par une mesure du genre le plus prohibitif, par son acte de navigation.

Comment prospèrent ses manufactures, si ce n'est par les plus sévères prohibitions, qui portent même sur les produits les plus importants de leur propre agriculture?

Comment fleurissent leurs pêches, si ce n'est

encore par de sévères prohibitions et des gratifications énormes ?

Qu'opposera-t-on à ces faits, qui sont notoires, qui en disent mille fois plus que ma faible voix n'en peut exprimer ?

Je ne sais ce qu'on peut y opposer avec succès devant l'Assemblée nationale ; mais je sais ce que jusqu'à présent on y a opposé en France : des phrases spécieuses, et de beaux systèmes théoriques.

La France est appelée, par vos institutions, à être désormais un royaume purement agricole et commerçant. Si vous fondez votre commerce sur le travail ; si vous le dirigez dans l'intérêt des travailleurs, et non dans celui des consommateurs, alors vous porterez, j'ose vous le présager, jusqu'à 35 ou 40 millions le nombre des habitants de ce beau royaume ; mais, si vous adoptez le système si triste qui vous est insinué du moins s'il ne vous est pas proposé, votre population de 25 millions sera réduite à 15, sous peu de lustres.

Je relèverais, Messieurs, bien des raisonnements particuliers, si je ne craignais d'abuser de vos moments.

On vous égare en vous parlant, même dans les temps antérieurs aux troubles inséparables de la Révolution, d'une balance avantageuse de 40 à 50 millions. On forme cette balance illusoire, de la solde entre vos exportations et vos importations, et l'on néglige l'intérêt des avances que tire l'étranger sur une grande partie de vos opérations commerciales qui roulent sur le crédit. Cette pénurie de capitaux est un désavantage pour vos manufactures, et une raison de plus de les défendre contre les effets de la concurrence étrangère.

M. de Rœderer a attaqué les prohibitions et les droits prohibitifs, lorsqu'ils tendent à favoriser des manufactures que repousseraient les convenances et les facilités locales. Certes je n'hésiterai pas à adopter ses principes en thèse générale ; mais je les trouve inapplicables au tarif qui vous est proposé par votre comité. Je défie qu'on m'y montre une seule mesure qui tende à nous donner ou à nous conserver une manufacture que contrarient notre sol, nos eaux, notre situation, nos ressources et nos moyens physiques et moraux. Je vois, dans le projet de votre comité, un tarif qui ne repousse que très peu d'articles par des prohibitions absolues, et seulement les toiles communes et peu d'autres objets, par des droits qu'on peut appeler *prohibitifs*. Qu'on lise ce tarif et le rapport de la page 23 à la page 30, et l'on sera convaincu de ce que j'avance.

Je finis, Messieurs, par une observation que j'ose recommander à votre attention.

Les gênes, les droits et les prohibitions sont, en général, contraires à l'intérêt de tous les grands négociants ayant des capitaux un peu étendus, et des relations dans toute l'Europe. Il est clair que, comme ils n'achètent jamais que pour revendre, il leur convient de n'être arrêtés par rien, de pouvoir acheter par tout où ils trouvent le bon marché ; mais c'est là le cas où ces droits, ces prohibitions gênent le commerçant, pour le véritable intérêt du commerce.

Il est donc, on n'en peut disconvenir, des commerçants dont l'intérêt particulier est en opposition avec l'intérêt public. Ceux qui tirent les ouvrages étrangers pour les présenter dans le royaume, aux consommateurs nationaux, sont dans ce cas. Pour ceux-là, la théorie de la liberté

générale du commerce est une mine précieuse. C'est ainsi que des villes particulières sollicitent des franchises et sont très attachées à celles dont elles jouissent. Ce sont des privilèges qui sont utiles pour elles et nuisibles aux autres.

Quant à moi, Messieurs, étant négociant d'un port de mer, n'ayant aucun intérêt de manufactures, je sens parfaitement que mon intérêt particulier est de n'être assujéti à aucune gêne dans mes opérations et spéculations de commerce ; mais je vous ai dû d'autant plus fortement l'hommage de mon opinion. Si vous la repoussez, j'en gémirai pour la patrie ; mais alors je jouirai sans scrupule de la très grande faveur qu'il vous aura plu d'accorder aux négociants capitalistes du royaume, au détriment de votre agriculture et de vos manufactures.

Je ne prétends pas, Messieurs, défendre le tarif dans tous ses détails : il peut y avoir plusieurs changements à faire ; et, comme il ne me paraît pas possible de le discuter dans l'Assemblée nationale, je demande qu'elle adopte et consacre les principes posés par le comité d'agriculture et de commerce, et qu'elle charge six commissaires, choisis par moitié dans ce comité et dans celui des impositions, d'examiner de nouveau ce tarif ; de l'arrêter, en se conformant à ces principes, et de vous le présenter de nouveau, pour être décrété par l'Assemblée.

Je ne vous ai rien dit, Messieurs, de l'établissement d'entrepôts de marchandises étrangères, avec la liberté de réexporter à l'étranger, en exemption de tous droits pendant la durée de cet entrepôt. Ce n'est pas que je n'adopte fort une telle mesure, que j'estime très propre à étendre votre commerce et votre navigation ; il y a longtemps que j'en ai entretenu votre comité d'agriculture et de commerce, qui, en adoptant les mêmes vues, a pensé que ce devait être l'objet d'un travail particulier, et distinct de celui du tarif général.

Plusieurs membres demandent et l'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Bégouen.

**M. Goudard, rapporteur.** Messieurs, je ne répondrai pas au reproche que nous a adressé hier M. de Boislandry de manquer de lumières ; je l'accepte de bonne foi et pour mon propre compte ; mais je repousserai l'imputation faite à votre comité d'avoir eu, dans le travail d'un tarif uniquement protecteur de vos manufactures et de vos arts, l'intention d'attaquer votre liberté. Lorsque des hommes ont fait comme vous le noble serment de se dévouer à la mort pour le maintien de cette liberté, et que ce serment est gravé au fond de leurs âmes en caractères ineffaçables, peut-on se permettre de les accuser d'une intention aussi coupable ? Je n'ai d'ailleurs rien à ajouter à ce que j'ai dit hier contre le système de la liberté indéfinie.... Les questions qui sont soumises en ce moment à votre décision se réduisent à celles-ci : conservera-t-on des prohibitions sur quelques marchandises étrangères ? convertira-t-on les prohibitions existantes sur d'autres espèces de marchandises en des droits qui s'élèveront jusqu'à 20 0/0, mais qui ne pourront pas excéder ce taux ? admettra-t-on les objets fabriqués, par exemple, en Allemagne, aux mêmes droits que payent les mêmes objets fabriqués en Angleterre ?

Il me semble qu'avant d'examiner s'il peut exister quelques prohibitions il convient de descendre dans le détail de celles auxquelles votre comité

s'est réduit. Pouvez-vous laisser importer dans le royaume des médicaments composés, dont la préparation serait dans le cas de nuire à la santé des personnes qui les emploieraient? Pouvez-vous recevoir, moyennant un droit de 12 0/0 de la valeur du rhum ou de l'eau-de-vie de genièvre, tandis que souvent vous manquez de débouchés pour vos eaux-de-vie de vin? Avant d'admettre d'autres espèces d'eaux-de-vie, ne serait-il pas prudent de commencer par recevoir les tafias de vos colonies? Ils méritent la préférence sur ceux de l'étranger, et cependant les cultivateurs des pays vignobles se sont constamment opposés à leur admission. Admettez-vous les cartes à jouer et la poudre à tirer tant que le débit en France de ces objets sera confié à des régies exclusives? Pouvez-vous recevoir les salpêtres étrangers lorsque vos bâtiments de l'Inde peuvent vous en apporter en lest des quantités supérieures à celles qui sont nécessaires à la consommation du royaume? Si un seul de ces articles ne peut sans inconvénient être admis dans le royaume, il ne s'agira plus d'examiner s'il y aura des prohibitions, mais si les prohibitions seront restreintes à tels et tels articles. Avant que de lever celles dont sont grevées les mousselines étrangères et les habillements, vous jugerez sans doute à propos de constater la possibilité de leur faire acquitter les droits auxquels vous les assujettiriez.

Il est, à la vérité, facile de payer ces droits aux mousselines de notre commerce de l'Inde, parce que, la vente en étant publique, la perception est réglée par le prix des adjudications; mais aurez-vous le même moyen pour les mousselines de Suisse, qui seraient importées par le Pont-de-Beauvoisin, le merrain et les verrières de Jouy? Le prix des mousselines, dont vous fixerez sans doute le droit à la valeur, variant depuis 2 livres jusqu'à 24 livres l'aune, comment espérer de trouver dans ces bureaux et dans tous ceux qui seraient ouverts à l'introduction des mousselines étrangères des préposés assez instruits pour juger de l'exactitude des déclarations? Supposons qu'ils le soient; alors chaque pièce devrait être déployée, souvent année. Il devrait toujours y avoir dans ces bureaux des sommes assez considérables pour retenir les mousselines mésestimées, et il serait possible qu'il en fût envoyé des quantités assez considérables pour que les commis qui auraient fait la retenue ne trouvassent pas les moyens de s'en défaire avec avantage. Ce mode de perception aurait un autre inconvénient, celui de faire dépendre la totalité du droit de la probité du commis. Fera-t-on payer le droit au poids seulement? Alors l'impôt sur les mousselines serait nul, et il repousserait les mousselines communes. Mettra-t-on le droit au poids combiné avec la valeur d'après l'annage? Alors il faudrait une vérification qui détériorerait la marchandise. Le droit ne peut donc être perçu qu'à la valeur. Mais s'il n'est fixé qu'à raison de 12 0/0, il ne sera acquitté, même en prenant les précautions les plus sévères possibles pour éviter les mesestimations, qu'à raison de 6 0/0 de la valeur effective; or, la faveur que vous devez à votre commerce dans l'Inde ne vous permettant pas d'imposer les mousselines qui en proviendront à plus de moitié de celles étrangères, ce serait un droit de 3 0/0 que payeraient celle de l'Inde. Je vous demande si à ce taux les fabriques de mousselines qui sont établies en France peuvent se soutenir et s'il peut s'y en former d'autres? Ne serait-il pas plus avantageux pour notre industrie, que vous avez envie de

protéger, que les mousselines étrangères qui, quoique l'on en dise, entreraient plus difficilement à l'avenir que par le passé, n'eussent de ressource que dans l'assurance? car cette assurance est en ce moment de 7 à 8 0/0, et si les gardes nationales de l'universalité de cet empire, que l'on a si injustement calomniées hier dans cette tribune, imitent, comme nous devons l'espérer, le patriotisme de celles du Jura, du Hainaut et de plusieurs autres départements qui ont déjà donné des preuves non équivoques du plus grand zèle, il est possible que cette assurance s'élève à 12 0/0 et même plus.

Les motifs ne sont pas absolument les mêmes pour les toiles peintes; il serait possible de ne les assujettir qu'au droit qu'elles acquittaient avant la prohibition, et qui n'excédait jamais 7 0/0 de la valeur pour les toiles peintes fines; cependant vous devez auparavant observer que c'est sur la foi de ces prohibitions que plusieurs manufacturiers étrangers sont venus former, dans le royaume, des établissements considérables.

Les habillements faits pourraient-ils être admis moyennant un droit de 12 0/0 de la valeur sans causer le préjudice le plus réel à notre industrie? Pourrait-on admettre les cafés étrangers à un droit de 12 0/0, tandis que ceux de nos colonies en paient 30? Les huiles de poisson étrangères peuvent-elles, d'après le traité qui a été passé avec les Nantuckois qui sont venus se fixer dans nos ports, y être reçues même en acquittant un droit au-dessus de 12 0/0 de la valeur? Ne verrait-on pas renouveler la manœuvre qui a été employée par les Anglais dans les premiers temps de cet établissement? Dans la vue de le détruire pour être ensuite les maîtres du prix de cette marchandise, ils en baissèrent le prix au point que les Nantuckois ne trouvaient pas dans la vente de leurs huiles la rentrée de leurs fonds d'avance. Ce motif, qui déterminait la prohibition, semble s'opposer à ce que cette prohibition soit levée.

Passant à la question de savoir si on adoptera pour les marchandises venant d'ailleurs que d'Angleterre le taux des droits déterminés par le traité passé avec cette dernière puissance, je déclare que j'adopte cette fixation, par laquelle on pourra être assuré qu'il sera perçu dans vos bureaux, conformément à l'esprit du traité de commerce avec l'Angleterre, un droit de 10 0/0 de la valeur effective sur les ouvrages de fer, acier, cuivre et autres métaux, et un droit de 12 0/0 sur les étoffes et autres tissus. Je conclus, en conséquence, à ce que l'Assemblée nationale restreigne les prohibitions existantes aux drogues composées, aux dorures, aux eaux-de-vie autres que de vin, aux cartes à jouer, à la poudre à tirer, au salpêtre, aux mousselines, aux toiles peintes ou tentes, aux habillements autres que ceux servant à l'usage des voyageurs, et aux cafés; qu'elle déclare que les droits d'entrée à imposer sur les autres marchandises manufacturées seront fixés de manière à ce que le paiement s'en fasse sur un taux qui n'excédera pas 10 à 12 0/0 de la valeur effective; que son comité de commerce sera, en conséquence tenu de lui présenter le plus tôt possible un tarif rédigé d'après ces bases et qu'il se concertera avec les membres de l'Assemblée qui voudront bien lui communiquer leurs observations et leurs lumières.

**M. Dèmeunier.** Il me semble que les bases du comité sont si simples et si raisonnables qu'il ne faudrait pas balancer un instant à les adopter; vous sentez comme moi combien il serait imprudent,



combien il serait impolitique d'adopter tout à coup une mesure qui dévouerait au dépérissement toutes les manufactures nationales. Le système que quelques opinants vous présentent était un des principes des économistes ; ces principes consistent, l'un à établir un impôt unique, l'autre la liberté indéfinie du commerce. Vous avez fait justice du premier, l'autre sera également proscrit. Quatre petits Etats seulement ont adopté ce système, savoir : la Toscane, les Etats-Unis, la Hollande et la Suisse ; mais ils avaient pour cela des raisons particulières. Je conclus à cela qu'on adopte les bases approuvées par le comité, et je demande qu'on les mette aux voix dans la rédaction suivante :

« 1<sup>o</sup> On écartera, par une prohibition absolue, quelques-unes des productions et des marchandises étrangères ;

« 2<sup>o</sup> On convertira en droits, qui n'excéderont pas le 20<sup>e</sup> 0/0, quelques-unes des productions et les marchandises étrangères dont l'entrée dans le royaume a été défendue jusqu'à présent ou toutes autres qu'on ne croirait pas devoir permettre en franchise, ou écarter par une prohibition absolue ;

« 3<sup>o</sup> Le comité d'agriculture et de commerce, après s'être concerté avec celui des impositions, présentera, dans le plus court délai possible, un projet de tarif des douanes, rédigé d'après ces bases. »

*Divers membres demandent à aller aux voix sur ces trois articles.*

Ils sont adoptés.

**M. Démennier**, rapporteur du comité de Constitution. Votre comité de Constitution s'est préoccupé de la nécessité de mettre en activité les juges de paix et les juges de district qui se trouvent nommés. C'est dans ce but qu'il vous soumet le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, décrète ce qui suit :

« 1<sup>o</sup> Dans les lieux où les juges de paix sont élus, et les tribunaux non installés, les juges de paix commenceront leurs fonctions après avoir prêté le serment prescrit par l'article 6 du titre VII du décret du 12 août dernier, à la charge de faire déposer au greffe des tribunaux de district le procès-verbal de leur nomination, lorsque les tribunaux de district seront installés ;

« 2<sup>o</sup> Dans les lieux où les tribunaux de district sont installés et où les juges de paix ne sont pas nommés, les tribunaux de district connaîtront des affaires de la compétence des juges de paix, tant que ceux-ci ne seront pas en activité. »

(Ce projet de décret est adopté.)

**M. Léger-Papin**, curé de Marly-la-Ville, et membre de l'Assemblée, dépose sur le bureau un extrait des registres de la municipalité de sa paroisse, en date du 19 septembre 1790, par lequel il est établi qu'il a prêté ledit jour, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment prescrit par les décrets concernant l'organisation civile du clergé, pour être prêté par les évêques et curés actuellement en place.

**M. Salomon** fait un rapport sur les dépenses des bureaux de l'Assemblée nationale et donne des détails précis sur tous les abus qui se sont

glissés dans la formation et la composition de quelques bureaux du comité. Il résulte des explications fournies par le rapporteur que le total de la dépense et des paiements par mois s'élève à la somme de 39,230 livres 13 sols 4 deniers, et par an à celle de 470,768 livres. Il propose le projet de décret ci-après :

« 1<sup>o</sup> L'Assemblée nationale autorise les inspecteurs à approuver le traitement de 225 livres par mois accordé au sieur Aubert par le comité ecclésiastique, celui de 200 livres accordé aux sieurs d'Abancourt, Le Roux et Duroselle par les comités de Constitution et d'aliénation des biens nationaux, attendu la nature particulière de leurs travaux et l'étendue de leurs fonctions ;

« 2<sup>o</sup> A donner la même approbation au traitement de 25 livres par mois, pour chacun des trois facteurs employés pour les bureaux et les comités ;

« 3<sup>o</sup> Elle les autorise à signer les états pour l'inspecteur, le sous-inspecteur, les garçons de service, et les personnes employées au garde-meuble.

« 4<sup>o</sup> Elle ordonne que le sieur Roze sera employé dans l'état d'appointements de novembre en qualité d'huissier ;

« 5<sup>o</sup> Elle ordonne enfin que, suivant les décrets des 23 octobre 1789 et 25 avril 1790, il ne sera admis aucun surnuméraire dans les bureaux et les comités, et qu'aucun secrétaire-commis n'y sera reçu que de concert entre les inspecteurs et les membres des comités. »

**M. Bouche**. Je demande la suppression du comité de salubrité qui emploie quatre commis, et qui, jusqu'à ce moment, n'est qu'une faculté de médecine établie près l'Assemblée nationale.

**M. de Lachèze**. J'appuie la suppression et j'observe que depuis que le comité de salubrité est établi il meurt plus de députés qu'auparavant.

**M. Bouche**. On pourrait également fondre plusieurs comités en un seul.

**M. Roderer**. Je demande l'ajournement de toutes les propositions qui viennent d'être faites, afin de donner huit jours aux divers comités pour indiquer, d'une façon précise, le nombre des commis qui leur sont strictement nécessaires. Je suis persuadé qu'il y a trop de commis employés ; la prudence des comités en fera justice.

(Cette motion est adoptée.)

**M. de Foucault**. Je demande que le comité central soit tenu de donner, dans huitaine, un aperçu du travail qui reste à faire à l'Assemblée.

(Cette motion est unanimement décrétée.)

**M. Pinteville-Cernon**, membre du comité des finances, présente le tableau du traitement à payer aux ci-devant intendants et à leurs commis.

Il propose le décret suivant :

« 1<sup>o</sup> Les ci-devant intendants des provinces jouiront de leur traitement ordinaire jusques et y compris le trimestre de juillet ;

« 2<sup>o</sup> Dans le cas où quelques-uns de MM. les intendants auraient été engagés à une résidence motivée sur un travail correspondant à ceux des départements, leur traitement sera continué jusqu'à l'époque de la cessation de leurs travaux, justifié par le certificat des départements ;